
THE COURT OF QUEEN'S BENCH ACT
(C.C.S.M. c. C280)

Court of Queen's Bench Rules, amendment

Regulation 165/2015
Registered October 8, 2015

Manitoba Regulation 553/88 amended

1 *The Court of Queen's Bench Rules, Manitoba Regulation 553/88, are amended by this regulation.*

2 **Rule 73 is replaced with Rule 73 (Payment Into and Out of Court) in the Schedule to this regulation.**

3(1) **Forms 73A and 73B are continued.**

3(2) **Form 73B is amended by striking out "and securities" in paragraph 1.**

LOI SUR LA COUR DU BANC DE LA REINE
(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règlement modifiant les Règles de la Cour du Banc de la Reine

Règlement 165/2015
Date d'enregistrement : le 8 octobre 2015

Modification du R.M. 553/88

1 **Le présent règlement modifie les Règles de la Cour du Banc de la Reine, R.M. 553/88.**

2 **La règle 73 est remplacée par la règle 73 figurant dans l'annexe du présent règlement.**

3(1) **Les formules 73A et 73B demeurent en vigueur.**

3(2) **Le paragraphe 1 de la formule 73B est modifié par substitution, à « ni aux valeurs détenues par le », de « auprès du ».**

Coming into force

**4 This regulation comes into force on
January 1, 2016.**

Entrée en vigueur

**4 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} janvier 2016.**

October 8, 2015
8 octobre 2015

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Karen I. Simonsen, juge
Chair/présidente

SCHEDULE

RULE 73 — PAYMENT INTO AND OUT OF COURT

TABLE OF CONTENTS

73.01	Definitions
73.02	Payment into court
73.03	Court order — motion to a judge for payment out
73.04	When registrar may pay out without a court order
73.05	If the parties consent
73.06	Payment re security for costs
73.07	Payment re garnishment
73.08	Payment re Garage Keepers Act
73.09	Payment to trustee in bankruptcy
73.10	Payment to personal representative of deceased
73.11	Payment to child on becoming an adult
73.12	Payment to lawyer for a party
73.13	Certificate of registrar as to account
73.14	Stop order on payment out
73.15	Authority of judge if stop order

RULE 73

PAYMENT INTO AND OUT OF COURT

DEFINITIONS

Definitions

73.01 The following definitions apply in this Rule.

"**report**" means a report of a master under rule 54.06. (« rapport »)

ANNEXE

RÈGLE 73 — CONSIGNATION ET VERSEMENT DES SOMMES CONSIGNÉES

TABLE DES MATIÈRES

73.01	Définitions
73.02	Consignation
73.03	Ordonnance du tribunal — Motion en vue du versement de la somme consignée
73.04	Versement par le registraire sans ordonnance du tribunal
73.05	Consentement des parties
73.06	Versement — cautionnement pour dépens
73.07	Versement — saisie-arrêt
73.08	Versement — <i>Loi sur les garagistes</i>
73.09	Versement au syndic de faillite
73.10	Versement au représentant personnel de la personne décédée
73.11	Versement à l'enfant atteignant l'âge de 18 ans
73.12	Versement à l'avocat d'une partie
73.13	Certificat du registraire — relevé de compte
73.14	Ordonnance de gel à l'égard d'une somme consignée
73.15	Pouvoir du juge en cas de prononcé d'ordonnance de gel

RÈGLE 73

CONSIGNATION ET VERSEMENT DES SOMMES CONSIGNÉES

DÉFINITIONS

Définitions

73.01 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente règle.

« **limite en matière de petites créances** » La limite de 10 000 \$ établie par l'article 3 de la *Loi sur le recouvrement des petites créances à la Cour du Banc de la Reine* et pouvant être modifiée de temps à autre. ("small claims limit")

"**small claims limit**" means the \$10,000 limit set by section 3 of *The Court of Queen's Bench Small Claims Practices Act*, as that amount may be amended from time to time. (« limite en matière de petites créances »)

« **rapport** » Le rapport du conseiller-maître visé à l'article 54.06. ("report")

PAYMENT INTO COURT

CONSIGNATION AU TRIBUNAL

Payment to registrar

73.02(1) A person who wishes to pay money into court must deliver it to the registrar along with a copy of any order, report, offer to settle or acceptance of an offer to settle under which the money is payable into court.

Versement au registraire

73.02(1) La personne qui désire consigner une somme d'argent auprès du tribunal remet au registraire la somme en cause accompagnée d'une copie de l'acte prévoyant la consignation, qu'il s'agisse d'une ordonnance, d'un rapport, d'une offre de transaction ou de l'acceptation d'une telle offre.

Payable to Minister of Finance

73.02(2) When money is paid by cheque, money order or bank draft, it must be payable to the Minister of Finance.

Chèques

73.02(2) Les chèques, mandats et traites bancaires utilisés pour la consignation de sommes d'argent auprès du tribunal sont établis à l'ordre du ministre des Finances.

Offer to settle or acceptance of offer

73.02(3) A party who pays money into court under an offer to settle or an acceptance of an offer to settle must immediately serve a notice of payment into court (Form 73A) on every interested party. No reference to the payment or to the notice of payment is to be included in the court file.

Offre de transaction ou acceptation de l'offre

73.02(3) La partie qui consigne une somme d'argent auprès du tribunal en vertu d'une offre de transaction ou de l'acceptation d'une telle offre signifie sans délai un avis de consignation (formule 73A) à toutes les parties intéressées. Aucune mention n'est inscrite au dossier du tribunal quant au paiement ou à l'avis de paiement.

PAYMENT OUT OF COURT

VERSEMENT DES SOMMES CONSIGNÉES

When Is a Court Order Required?

Cas requérant l'obtention d'une
ordonnance judiciaire

General rule: court order required

73.03(1) When money has been paid into court, it may be paid out upon a motion being made to a judge seeking an order for payment out of court.

Règle générale : ordonnance du tribunal obligatoire

73.03(1) Le juge qui est saisi d'une motion en ce sens peut rendre une ordonnance autorisant le versement de sommes consignées auprès du tribunal.

Exceptions

73.03(2) A motion is not required if the registrar is authorized to pay the money out under rules 73.04 to 73.08.

Filing of required documents

73.03(3) A person seeking an order for payment of money out of court under this rule must file the following documents with the motion:

- (a) a copy of any report or order determining entitlement to the money;
- (b) an affidavit that meets the requirements of subrule (4); and
- (c) any consents required from persons referred to in subclause (4)(c)(ii).

Affidavit

73.03(4) The affidavit must state the following:

- (a) whether there is a report or previous court order determining who is entitled to the money;
- (b) in the case of a report, that the report has been confirmed;
- (c) whether, in the case of a report or a previous court order,
 - (i) the appeal period has expired and no appeal is pending, or
 - (ii) the appeal period has not expired but all parties affected by the report or order have consented in writing to payment out to the person or persons named in the consent;

Exceptions

73.03(2) La procédure par voie de motion ne s'applique pas dans les cas où le registraire est habilité à verser les sommes consignées, au titre des règles 73.04 à 73.08.

Documents justificatifs à déposer

73.03(3) La personne qui demande une ordonnance autorisant le versement de sommes consignées en vertu de la présente règle dépose les documents suivants en même temps que son avis de motion :

- a) une copie de tout rapport ou de toute ordonnance constatant ou établissant le droit aux sommes en question;
- b) un affidavit conforme aux exigences du paragraphe (4);
- c) les consentements exigés des personnes visées au sous-alinéa (4)c)(ii).

Affidavit

73.03(4) L'affidavit indique ce qui suit :

- a) s'il existe ou non un rapport ou une ordonnance antérieure du tribunal constatant ou établissant qui a droit aux sommes en question;
- b) si le rapport a été confirmé, dans les cas où il existe un tel document;
- c) si l'une des conditions suivantes est remplie, dans les cas où il existe un rapport ou une ordonnance antérieure du tribunal :
 - (i) le délai d'appel est échu et aucun appel n'est en instance,
 - (ii) le délai d'appel n'est pas échu, mais toutes les parties visées par le rapport ou l'ordonnance ont fourni un consentement écrit à l'égard du versement des sommes à l'ayant droit ou aux ayants droit nommés dans le consentement;

(d) whether the person knows of another person with a claim to or interest in the money and, if so, particulars of that claim or interest;

(e) whether the person who paid the money into court or the person to whom it is to be paid is under a disability;

(f) any other evidence necessary to justify an order of payment out.

Consents must be filed

73.03(5) The consents referred to in subclause (3)(c)(ii) must be filed with the affidavit.

Service of motion, affidavit and consents

73.03(6) The motion, affidavit and any consents under this rule must be served on all interested persons.

Registrar to pay out in accordance with order

73.03(7) When an order for payment out has been made under subrule (1), the registrar must pay the money out to the person entitled to it upon

(a) presentation of proof of the order for payment out; and

(b) the filing of an affidavit stating that the appeal period from the order for payment out has expired and no appeal is pending.

However, payment out must be made even if the appeal period from the order for payment out has not expired, if the order for payment out has dispensed with the requirement to file the affidavit referred to in clause (b).

When garnishment before judgment is set aside

73.03(8) This rule is subject to subrule 46.14(6) (setting aside garnishment).

d) si la personne connaît ou non une autre personne disposant d'une créance sur les sommes en question, auquel cas les détails relatifs à cette créance sont précisés;

e) si la personne qui a consigné les sommes ou qui est ayant droit à leur égard est ou non incapable;

f) toute autre preuve nécessaire pour justifier une ordonnance de versement.

Dépôt des consentements

73.03(5) Les consentements visés au sous-alinéa (3)c(ii) sont déposés en même temps que l'affidavit.

Signification de l'avis de motion, de l'affidavit et des consentements

73.03(6) L'avis de motion, l'affidavit et les consentements visés par la présente règle sont signifiés à toutes les personnes intéressées.

Versement par le registraire conformément à l'ordonnance

73.03(7) Après le prononcé d'une ordonnance au titre du paragraphe (1), le registraire verse les sommes consignées à l'ayant droit, si les documents suivants sont produits :

a) une preuve de l'ordonnance;

b) un affidavit portant que le délai d'appel applicable à l'ordonnance est échu et qu'aucun appel n'est en instance.

Toutefois, dans les cas où l'ordonnance prévoit une dispense quant à la production de l'affidavit, les sommes consignées sont versées à l'ayant droit même si le délai d'appel applicable à l'ordonnance n'est pas échu.

Annulation de la saisie-arrêt avant jugement

73.03(8) L'application de la présente règle est subordonnée à celle du paragraphe 46.14(6).

When Can the Registrar Pay Money Out of Court?

Cas où le versement par le registraire est permis

Payment by registrar without a court order

73.04 In any of the following cases, the registrar may pay out of court an amount up to the small claims limit without an order of a judge under rule 73.03:

1. When the parties consent to payment under rule 73.05.
2. Without the consent of the parties, if
 - (a) money was paid into court as security for costs and the requirements of rule 73.06 are met;
 - (b) money was paid into court in garnishment proceedings and the requirements of rule 73.07 are met; or
 - (c) money was paid into court under *The Garage Keepers Act* and the requirements of rule 73.08 are met.

Versement par le registraire sans ordonnance du tribunal

73.04 Dans l'un ou l'autre des cas indiqués ci-dessous, le registraire peut verser des sommes consignées à l'ayant droit, jusqu'à concurrence de la limite en matière de petites créances, sans qu'un juge ne rende une ordonnance en vertu de la règle 73.03 :

1. Lorsque les parties consentent au versement en vertu de la règle 73.05.
2. Sans la nécessité du consentement des parties, si l'une des conditions suivantes est remplie :
 - a) les sommes ont été consignées à titre de cautionnement pour dépens et les exigences de la règle 73.06 sont respectées;
 - b) les sommes ont été consignées dans le cadre d'une procédure de saisie-arrêt et les exigences de la règle 73.07 sont respectées;
 - c) les sommes ont été consignées en vertu de la *Loi sur les garagistes* et les exigences de la règle 73.08 sont respectées.

Payment by Registrar When Parties Consent

Versement par le registraire sur consentement des parties

Payment out if all parties consent

73.05(1) The parties or their lawyers may consent to payment out of court of money, up to the small claims limit, that was paid into court in the following ways:

- (a) under an offer to settle or the acceptance of an offer to settle;
- (b) as security for costs;

Versement sur consentement de toutes les parties

73.05(1) Les parties ou leurs avocats peuvent consentir au versement de sommes consignées, jusqu'à concurrence de la limite en matière de petites créances, si la consignation a été effectuée selon une des manières suivantes :

- a) en vertu d'une offre de transaction ou de l'acceptation d'une telle offre;
- b) à titre de cautionnement pour dépens;

(c) under a garnishing order;

(d) under section 13 of *The Garage Keepers Act*.

c) conformément à une ordonnance de saisie-arrêt;

d) en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les garagistes*.

Written consent and affidavit

73.05(2) When there is consent to payment out, a party seeking payment must file the following with the registrar:

(a) written consent from all the parties or their lawyers to the money being immediately paid out to the person or persons specified in the consent;

(b) an affidavit stating

(i) that all parties consent to the payment,

(ii) that neither the party who paid the money into court nor the party to whom it is to be paid is under a disability, and

(iii) that no other person has a claim to or interest in the money.

Consentement écrit et affidavit

73.05(2) En cas de consentement au versement de sommes consignées, la partie qui demande le versement dépose ce qui suit auprès du registraire :

a) le consentement écrit de toutes les parties ou de leurs avocats au versement immédiat de la somme consignée à l'ayant droit ou aux ayants droit nommés dans le consentement;

b) un affidavit portant :

(i) que toutes les parties consentent au versement des sommes consignées,

(ii) que ni la personne qui a consigné les sommes ni l'ayant droit à leur égard n'est incapable,

(iii) qu'aucune autre personne ne dispose d'une créance sur les sommes consignées.

Payment

73.05(3) Upon receiving the required consent and the affidavit, the registrar must pay out, in accordance with the consent, an amount up to the small claims limit, as long as a stop order on the payment has not been made under rule 73.14.

Versement

73.05(3) Sur réception du consentement exigé et de l'affidavit, le registraire verse, conformément au consentement, une somme correspondant au maximum à la limite en matière de petites créances, pourvu qu'aucune ordonnance de gel n'ait été rendue à l'égard du versement en vertu de la règle 73.14.

Payment to insurer

73.05(4) If a party's insurer has paid money into court on the party's behalf and the affidavit sets out the relevant facts, the insurer may give the consent required by clause (2)(a) on the party's behalf and — when the party is entitled to payment out — the money may be paid out to the insurer.

Versement à l'assureur

73.05(4) Sur production d'un affidavit énonçant les faits pertinents, l'assureur d'une partie qui a consigné des sommes d'argent au nom de cette dernière peut donner le consentement exigé à l'alinéa (2)a au nom de cette partie et toucher les sommes en question au moment où leur versement est autorisé.

Security for Costs — Payment by Registrar
Without Consent

Payment by registrar without consent — security for costs

73.06 When money has been paid into court as security for costs and there is no consent to payment out, the registrar may (unless the court orders otherwise) pay out an amount up to the small claims limit to the party entitled to it, if

(a) an affidavit has been filed stating the following:

(i) that the party seeking payment out has obtained a judgment for costs that has not been satisfied,

(ii) that the appeal period for the judgment for costs has expired and no appeal is pending,

(iii) that no other person has a claim to or interest in the money; and

(b) a stop order on the payment has not been made under rule 73.14.

Garnishment Proceeds — Payment by Registrar
Without Consent

Payment by registrar without consent — garnishment proceeds

73.07(1) When a garnishee named in a notice of garnishment issued under rule 60.08 (garnishment after judgment) has paid money into court and there is no consent to payment out, the registrar may (unless the court orders otherwise) pay out an amount up to the small claims limit to the creditor, if

(a) the creditor has filed an affidavit under subrule (2); and

(b) a stop order on the payment has not been made under rule 73.14.

Versement du cautionnement pour dépens
par le registraire sans consentement

Versement du cautionnement pour dépens par le registraire sans consentement

73.06 En cas d'absence de consentement au versement de sommes consignées à titre de cautionnement pour dépens, le registraire peut (sauf ordonnance contraire du tribunal) verser à l'ayant droit une somme d'argent correspondant au maximum à la limite en matière de petites créances, si les conditions suivantes sont réunies :

a) un affidavit est déposé portant ce qui suit :

(i) la partie qui demande le versement des sommes consignées a obtenu un jugement lui accordant les dépens, lesquels demeurent impayés,

(ii) le délai d'appel applicable au jugement est échu et aucun appel n'est en instance,

(iii) aucune autre personne ne dispose d'une créance sur les sommes consignées;

b) aucune ordonnance de gel n'a été rendue en vertu de la règle 73.14.

Versement du produit de la saisie-arrêt
par le registraire sans consentement

Versement du produit de la saisie-arrêt par le registraire sans consentement

73.07(1) En cas d'absence de consentement au versement de sommes qui ont été consignées par un tiers saisi nommé dans l'avis de saisie-arrêt délivré en vertu de la règle 60.08, le registraire peut (sauf ordonnance contraire du tribunal) verser au créancier une somme d'argent correspondant au maximum à la limite en matière de petites créances, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le créancier a déposé un affidavit conforme aux exigences du paragraphe (2);

b) aucune ordonnance de gel n'a été rendue en vertu de la règle 73.14.

Creditor's affidavit

73.07(2) The creditor's affidavit must state the following:

(a) that the appeal period for the judgment has expired and no appeal is pending;

(b) the amount of the outstanding debt under the judgment given in favour of the creditor;

(c) that the amount the garnishee paid into court is no more than the small claims limit and, in the case of a small claims proceeding, any costs ordered by the small claims court officer or judge;

(d) that at least 10 days have elapsed since

(i) the garnishee made the payment into court, and

(ii) the debtor was served with the notice of garnishment;

(e) with respect to service of the notice of garnishment,

(i) when garnishment is sought by a general creditor, that the notice of garnishment was served on the debtor in accordance with subrule 60.08(6),

(ii) when garnishment is sought by a maintenance creditor under section 13.1 of *The Garnishment Act*, that the notice of garnishment was served on the garnishee in accordance with subrule 60.08(6.1) and that an extra copy of the notice of garnishment was served on the garnishee to be provided to the debtor in accordance with subrule 60.08(6.2),

(iii) when garnishment is sought to enforce a restitution order, that the notice of garnishment was served on the debtor in accordance with subrule 60.08(6.3), or

Affidavit du créancier

73.07(2) L'affidavit du créancier comporte les éléments suivants :

a) il atteste que le délai d'appel applicable au jugement est échu et qu'aucun appel n'est en instance;

b) il indique la somme qui demeure impayée au titre de la créance découlant du jugement rendu en sa faveur;

c) il atteste que les sommes consignées par le tiers saisi correspondent au maximum à la limite en matière de petites créances et, dans le cas d'une affaire en matière de petites créances, il précise les dépens accordés par l'auxiliaire de la justice du Tribunal des petites créances ou par le juge;

d) il atteste qu'au moins dix jours se sont écoulés depuis :

(i) la consignation par le tiers saisi de la somme d'argent au tribunal,

(ii) la signification de l'avis de saisie-arrêt au débiteur;

e) il indique ce qui suit concernant la signification de l'avis de saisie-arrêt :

(i) l'avis de saisie-arrêt a été signifié au débiteur conformément au paragraphe 60.08(6), si la saisie-arrêt est demandée par un créancier ordinaire,

(ii) l'avis de saisie-arrêt a été signifié au tiers saisi conformément au paragraphe 60.08(6.1) et une copie supplémentaire de cet avis lui a été signifiée afin qu'il la remette au débiteur conformément au paragraphe 60.08(6.2), si la saisie-arrêt est demandée par un créancier alimentaire en vertu de l'article 13.1 de la *Loi sur la saisie-arrêt*,

(iii) l'avis de saisie-arrêt a été signifié au débiteur conformément au paragraphe 60.08(6.3), si la saisie-arrêt est demandée en vue de l'exécution d'une ordonnance de dédommagement,

(iv) when garnishment is sought to enforce a forfeited recognizance order or an order imposing a fine, that the notice of garnishment was served on the debtor in accordance with subrule 60.08(6.4);

(f) that no other person has a claim to or interest in the money.

Garage Keepers Act — Payment By Registrar
Without Consent

Payment re Garage Keepers Act

73.08(1) This rule applies when the owner of a vehicle has paid money into court under section 13 of *The Garage Keepers Act*.

Payment by registrar without consent

73.08(2) When there is no consent to payment of the money out of court, the registrar may (unless the court orders otherwise) pay out an amount up to the small claims limit in accordance with this rule.

Payment to garage keeper

73.08(3) The registrar may pay out an amount to the garage keeper if

(a) the garage keeper has filed an affidavit stating the following:

(i) the garage keeper has received notice of payment into court under *The Garage Keepers Act*,

(ii) the amount paid into court,

(iii) that the garage keeper commenced an action in the court following service of the notice of payment under *The Garage Keepers Act* and judgment was granted in the garage keeper's favour,

(iv) l'avis de saisie-arrêt a été signifié au débiteur conformément au paragraphe 60.08(6.4), si la saisie-arrêt est demandée en vue de l'exécution d'une ordonnance de confiscation du montant d'un engagement ou d'une ordonnance infligeant une amende;

f) il précise qu'aucune autre personne ne dispose d'une créance sur les sommes consignées.

Versement par le registraire en vertu de la
Loi sur les garagistes sans consentement

Versement au titre de la Loi sur les garagistes

73.08(1) La présente règle s'applique lorsque le propriétaire d'un véhicule a consigné des sommes d'argent auprès du tribunal en vertu de l'article 13 de la *Loi sur les garagistes*.

Versement d'une somme d'argent par le registraire sans consentement

73.08(2) En cas d'absence de consentement au versement de sommes consignées auprès du tribunal, le registraire peut (sauf ordonnance contraire du tribunal) verser à l'ayant droit une somme d'argent correspondant au maximum à la limite en matière de petites créances, conformément à la présente règle.

Versement au garagiste

73.08(3) Le registraire peut verser une somme d'argent au garagiste si les conditions suivantes sont réunies :

a) le garagiste a déposé un affidavit :

(i) indiquant qu'il a reçu avis de la consignation au tribunal, en vertu de la *Loi sur les garagistes*,

(ii) précisant la somme consignée auprès du tribunal,

(iii) attestant qu'il a intenté une action devant le tribunal après la signification de l'avis de consignation en vertu de la *Loi sur les garagistes* et que jugement a été rendu en sa faveur,

(iv) that the appeal period for the judgment has expired and no appeal is pending,

(v) the amount of the judgment that is outstanding,

(vi) that no other person has a claim to or interest in the money,

(vii) that the portion of the money paid into court that does not exceed the judgment should therefore be paid out to the garage keeper or his or her nominee; and

(b) no stop order on the payment has been made under rule 73.14.

Payment to vehicle owner

73.08(4) The registrar may pay out an amount to the owner of the vehicle if

(a) the owner has filed an affidavit of service stating that the notice of payment into court required under *The Garage Keepers Act* has been served on the garage keeper;

(b) the owner has filed an affidavit stating the following:

(i) the amount paid into court,

(ii) that the garage keeper has either

(A) failed to commence an action in the court within 30 days of service of the notice of payment into court under *The Garage Keepers Act*, or

(B) commenced an action following service of the notice of payment into court, which resulted in the garage keeper being entitled to none or only a portion of the money paid into court, and the appeal period has expired and no appeal is pending.

(iv) attestant que le délai d'appel applicable au jugement est échu et qu'aucun appel n'est en instance,

(v) indiquant la somme qui demeure impayée au titre de la créance découlant du jugement,

(vi) précisant qu'aucune autre personne ne dispose d'une créance sur la somme consignée,

(vii) indiquant que la somme consignée auprès du tribunal devrait donc être versée au garagiste ou à son mandataire, jusqu'à concurrence du montant de la créance découlant du jugement;

b) aucune ordonnance de gel n'a été rendue en vertu de la règle 73.14.

Versement au propriétaire du véhicule

73.08(4) Le registraire peut verser une somme d'argent au propriétaire du véhicule si les conditions suivantes sont réunies :

a) le propriétaire a déposé un affidavit de signification indiquant que l'avis de consignation au tribunal exigé par la *Loi sur les garagistes* a été signifié au garagiste;

b) le propriétaire a déposé un affidavit :

(i) précisant la somme d'argent consignée auprès du tribunal,

(ii) attestant que le garagiste :

(A) soit a omis d'intenter une action devant le tribunal dans les 30 jours de la signification de l'avis de consignation au tribunal en vertu de la *Loi sur les garagistes*,

(B) soit a intenté devant le tribunal, après la signification de l'avis de consignation au tribunal, une action dont la résolution ne lui donne pas droit à la somme consignée au tribunal ou lui donne droit uniquement à une partie de cette somme, le délai d'appel applicable à cette décision étant échu et aucun appel n'étant en instance,

(iii) that no other person has a claim to or interest in the money,

(iv) that the money not payable to the garage keeper should therefore be paid out to the owner or his or her nominee; and

(c) no stop order on the payment has been made under rule 73.14.

Payment Out to Trustee in Bankruptcy,
Insurer and Others

Payment to trustee in bankruptcy

73.09(1) Before the registrar pays money out of court on account of a debtor — whether pursuant to a court order under subrule 73.03(7) or under rules 73.05 to 73.08 — a licensed trustee of the debtor's estate acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) may request the registrar, in writing, to pay out the money to the trustee instead of the debtor.

Affidavit required

73.09(2) The registrar must pay out the money to the trustee if the trustee has filed an affidavit stating the following:

(a) that the trustee is a licensed trustee under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(b) that the debtor is a bankrupt as a result of the debtor having filed an assignment with the official receiver under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) or because a receiving order has been made against the debtor under that Act;

(c) that the trustee is acting under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada) as trustee of the debtor's property.

(iii) précisant qu'aucune autre personne ne dispose d'une créance sur la somme consignée,

(iv) indiquant que la somme qui ne peut être versée au garagiste devrait l'être au propriétaire ou à son mandataire;

c) aucune ordonnance de gel n'a été rendue en vertu de la règle 73.14.

Versement au syndic de faillite, à l'assureur, etc.

Versement au syndic de faillite

73.09(1) Lorsque les biens d'un débiteur se trouvent sous la saisine d'un syndic autorisé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) et que le registraire devrait normalement verser une somme consignée au débiteur — soit selon une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73.03(7), soit en vertu des règles 73.05 à 73.08 — le syndic peut demander par écrit à l'avance au registraire qu'il lui verse cette somme plutôt qu'au débiteur.

Obligation de déposer un affidavit

73.09(2) Le registraire doit verser la somme consignée au syndic autorisé si celui-ci dépose un affidavit portant ce qui suit :

a) il est syndic autorisé en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

b) le débiteur est un failli parce qu'il a déposé une cession auprès du séquestre officiel en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) ou parce qu'il fait l'objet d'une ordonnance de séquestre en vertu de cette loi;

c) le syndic est investi de la saisine des biens du débiteur en vertu de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada).

**Payment to personal representative of deceased
73.10**

When money is to be paid out of court to a person who has died, the registrar may — whether pursuant to a court order under subrule 73.03(7) or under rules 73.05 to 73.08 — pay out the money to the deceased's personal representative on proof, to the registrar's satisfaction, of

- (a) the person's death; and
- (b) the authority of the personal representative.

Payment to child on becoming an adult

73.11 When a person is entitled, on reaching the age of 18, to money paid into court, the registrar may — whether pursuant to a court order under subrule 73.03(7) or under rules 73.05 to 73.08 — pay out the money to the person on the filing of an affidavit proving the person's identity and that he or she has reached the age of 18.

Payment to lawyer of a person

73.12 Money paid into court may be paid out to the lawyer for the person entitled to it (unless the court orders otherwise) if a consent of the person is filed stating that the person consents to payment directly to the lawyer. But such a consent is not required when payment is made to a lawyer of record for a person under rule 73.06 (security for costs), rule 73.07 (garnishment) or rule 73.08 (Garage Keepers Act).

Versement au représentant personnel d'une personne décédée

73.10 Lorsque la personne ayant droit à une somme consignée décède, le registraire peut — soit selon une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73.03(7), soit en vertu des règles 73.05 à 73.08 — verser la somme au représentant personnel de la personne en question s'il est convaincu par une preuve suffisante :

- a) du décès de la personne;
- b) du pouvoir du représentant personnel.

Versement à une personne atteignant l'âge de 18 ans

73.11 Si une personne a droit au moment où elle atteint l'âge de 18 ans à une somme consignée auprès du tribunal, le registraire peut — soit selon une ordonnance rendue en vertu du paragraphe 73.03(7), soit en vertu des règles 73.05 à 73.08 — verser la somme à cette personne sur dépôt d'un affidavit établissant l'identité de cette dernière et le fait qu'elle a atteint l'âge de 18 ans.

Versement à l'avocat d'une partie

73.12 Toute somme d'argent consignée auprès du tribunal peut (sauf ordonnance contraire du tribunal) être versée directement à l'avocat de la personne qui y a droit, si cette dernière dépose un consentement indiquant qu'elle accepte cette mesure. Un tel consentement n'est cependant pas requis à l'égard du versement d'une somme à l'avocat au dossier pour le compte d'une personne en vertu de la règle 73.06, de la règle 73.07 ou de la règle 73.08.

GENERAL PROVISIONS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Registrar's certificate required

73.13(1) Money may be paid out of court only if the registrar has issued a certificate as to the state of the account from which payment is to be made.

Certificat du registraire obligatoire

73.13(1) Le registraire peut verser une somme consignée à un ayant droit seulement après avoir délivré un certificat comportant un relevé du compte auquel le paiement doit être imputé.

Interest

73.13(2) Money paid out of court must include any accrued interest, unless the order or consent for payment out provides otherwise.

Definition of "stop order"

73.14(1) In this rule and rule 73.15, "stop order" means an order (Form 73B) directing that money paid into court not be paid out except on notice to the person who obtains the stop order.

Stop order on motion or application

73.14(2) The court may make a stop order on motion made without notice in a proceeding — or, if no proceeding is pending, on application made without notice — by a person who claims to be entitled to

(a) money paid into court for another person's benefit; or

(b) money that might be paid into court in the future for another person's benefit.

Undertaking to compensate for damages

73.14(3) The person seeking a stop order must (unless the court orders otherwise) undertake to abide by any order concerning damages that the court may make if it ultimately appears that granting the stop order has caused damage to another person for which the person who obtained the stop order ought to compensate the other person.

Authority of judge if stop order

73.15 When a stop order has been made, a judge may — on motion by any person including the person who obtained the stop order, and with notice to all interested persons —

(a) order payment out;

Intérêts

73.13(2) Les sommes consignées qui sont versées aux ayants droit doivent comprendre à la fois le capital et les intérêts accumulés, sauf disposition contraire de l'ordonnance ou du consentement au paiement.

Définition d'« ordonnance de gel »

73.14(1) À la présente règle et à la règle 73.15, le terme « **ordonnance de gel** » s'entend d'une ordonnance (formule 73B) interdisant le versement d'une somme consignée auprès du tribunal, si ce n'est sur remise préalable d'un avis à la personne qui a obtenu l'ordonnance en question.

Ordonnance de gel rendue sur motion ou sur requête

73.14(2) Sur motion présentée sans préavis en cours d'instance ou sur requête présentée sans préavis en l'absence d'une instance en cours, le tribunal peut rendre une ordonnance de gel si l'auteur de la motion ou le requérant soutient avoir droit, selon le cas :

a) à une somme d'argent consignée auprès du tribunal au profit d'une autre personne;

b) à une somme d'argent qui pourrait être consignée auprès du tribunal, à une date ultérieure, au profit d'une autre personne.

Engagement d'indemnisation

73.14(3) L'auteur d'une demande d'ordonnance de gel s'engage (sauf ordonnance contraire du tribunal) à payer toute indemnité que le tribunal lui ordonne de verser dans le cas où l'exécution de l'ordonnance de gel s'avère causer préjudice à autrui.

Pouvoir du juge en cas de prononcé d'une ordonnance de gel

73.15 À la suite du prononcé d'une ordonnance de gel, tout juge peut prendre les mesures suivantes sur motion d'une des personnes, y compris la personne qui a obtenu l'ordonnance, et sur préavis aux autres personnes intéressées :

a) ordonner le versement de la somme consignée à l'ayant droit;

(b) adjourn the hearing of the motion pending disposition of a proceeding in which a claim referred to in subrule 73.14(2) has been made; or

(c) make any other order that is just.

b) ajourner l'audition de la motion dans l'attente d'une décision sur les prétentions visées au paragraphe 73.14(2);

c) rendre toute autre ordonnance juste.